



CHARTE DU MÉCÉNAT

charte du mécénat



belle & bien
face au cancer
l'ordonnance de beauté

PRÉAMBULE

Chez belle & bien, nous pensons que la reconquête de sa propre image est essentielle pour faire face à la maladie. L'association promeut l'ordonnance de beauté pour ceux qui se battent contre le cancer et dont l'image de soi est atteinte.

Notre vision : prendre soin de soi est une thérapie.

Association française d'intérêt général fondée en 2001, belle & bien est membre du programme international look good feel better présent dans 27 pays.

Grâce à l'implication de plus de 180 professionnels de la beauté bénévoles, l'Association organise des ateliers pédagogiques de soins esthétiques pour les femmes, les adolescents et les hommes touchés par un cancer.

Dans le cadre de sa recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations ou de particuliers, et s'agissant de ressources destinées à participer à son financement et à soutenir les missions d'intérêt général dont elle est investie, l'association belle & bien souhaite définir les grands principes devant gouverner ses relations avec ses mécènes et donateurs.

La présente Charte du mécénat a été créée afin que tous les acteurs du mécénat puissent bénéficier d'un texte de référence sur le mécénat et son éthique.

Elle présente les principes qui guideront les relations de l'association avec ses donateurs dans le cadre du mécénat, ainsi que les contreparties qui seront éventuellement accordées, tout en définissant un cadre d'intérêt commun.

La présente Charte s'applique sans préjudice des dispositions de la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (modifiée).

L'association et ses mécènes s'engagent à partager et promouvoir des valeurs communes, respecter les principes énoncés dans la présente charte, et agir dans le respect des règles et lois en vigueur.

OBJET ET DEFINITION

Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général. Il se traduit par un soutien matériel apporté, sans contrepartie équivalente directe ou indirecte de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Par donateur ou mécène, il faut entendre toute personne physique ou morale qui consent une libéralité à l'association.

L'association est en charge de l'exécution d'une mission d'intérêt général pour laquelle elle doit conserver son indépendance intellectuelle, scientifique et déontologique et sa totale autonomie dans la conduite du projet.

Le mécène, qui contribue par son don à la réalisation du projet, se place dans une démarche désintéressée.

L'association peut conclure une convention avec toute entreprise ou fondation dans le cadre d'un mécénat, c'est-à-dire d'un don en numéraire ou en nature (régis par l'article 238 bis du Code général des impôts).

Toute personne peut devenir donateur individuel de l'association quel que soit le montant de son don. L'article 200 du Code général des impôts fixe le régime fiscal applicable au mécénat des particuliers.

FORMES DU MECENAT

Le mécénat en numéraire peut prendre la forme de versement de cotisations ou d'apport financier.

Le mécénat en nature peut prendre des formes variées, notamment la remise de marchandises en stocks. Dans ce cas, la valorisation du bien est égale à la valeur en stock du bien, c'est-à-dire à son coût de revient.

Pour les biens acquis à titre onéreux, ce coût correspond au prix d'achat minoré des diverses remises mais majoré des frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour l'acquisition des biens et des coûts d'emprunt.

Pour les biens produits par le mécène, ce coût correspond au coût d'achat des matières et fournitures consommées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production et des coûts d'emprunt engagés pour l'acquisition ou la production d'une immobilisation ou de l'élément inscrit en stock.

Le mécénat peut également prendre la forme d'un prêt de main d'œuvre, défini comme un don de compétence (don en nature selon le BOI 4C-5-04). Le mécène met alors à disposition de l'association des salariés qui sont volontaires et interviennent sur leur temps de travail. Le mécène bénéficie à ce titre d'une réduction de 60% sur le prix de revient, qui correspond à la rémunération du salarié et les charges sociales afférentes. Il est impératif de formaliser les modalités de ce mécénat de compétences dans une convention ad hoc.

PARTAGE DES VALEURS ET CHOIX DES MECENES

L'association se réserve la possibilité de refuser le don d'un donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles de ses autres donateurs.

L'association se réserve la possibilité de refuser le mécénat de toute organisation dont l'objet ou l'activité serait contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'association se réserve le droit de refuser tout don dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

Lorsque l'acceptation d'un don d'un particulier s'accompagne de conditions, l'association veille à ce que le don n'entraîne pas de charges ou de contraintes susceptibles de gêner l'accomplissement de ses missions ou ne crée pas des exigences en contradiction avec son projet associatif.

SUIVI ET AFFECTATION DU DON

L'association s'engage à affecter le don au projet visé et faire preuve de transparence sur la conduite du projet et l'utilisation des sommes perçues.

Dans le cas d'un don affecté à un projet spécifique financé de manière collective, l'association se réserve la possibilité de réaffecter le montant de ce don à un nouveau projet de même nature. En tout état de cause, le donateur ne sera pas en droit de demander la restitution de tout ou partie de son don.

L'association s'engage à faire un retour d'informations régulier au donateur sur le suivi des dons, au fur et à mesure de la mise en œuvre des actions.

CONTREPARTIES ET VALORISATION DU MECENAT

L'association peut accorder au mécène des contreparties à la condition qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue (instruction fiscale du 26 avril 2000).

L'association et le donateur s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du don concerné.

Chacune des parties soumettra à l'autre partie pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don.

En tout état de cause l'association veillera à ce que les contreparties soient accordées de façon parfaitement transparente, impartiale et équilibrée, en particulier vis-à-vis des autres membres et mécènes.

AVANTAGE FISCAL DU DON

Les entreprises, assujetties à l'impôt sur les revenus et à l'impôt sur les sociétés, qui font des dons en nature peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 60% des dons et dans la limite de 5/1000 de leur chiffre d'affaires, avec possibilité de report sur cinq exercices (cf. article 238 bis du Code Général des Impôts).

En cas de don en nature, il appartiendra au donateur de valoriser le don (montant en euro) sous la forme d'une déclaration. L'association ne s'engagera que sur la nature, dénomination et quantité.

L'association signera pour chaque don un document préparé par l'entreprise donatrice certifiant la nature des produits et la quantité remise sous forme de bon de sortie. Le bon de sortie ou l'attestation, qui mentionne la nature du produit et la quantité, constitue le justificatif pour la défiscalisation et la traçabilité des produits.

Pour les personnes physiques, le régime fiscal applicable est posé à l'article 200 du Code général des impôts.